

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°06/2026****Arrêté Permanent d'Interdiction de stationner - Route de Lecques**

Monsieur le Maire e Salinelles (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses textes subséquents,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu les travaux d'aménagement réalisés sur la Route de Lecques,

Considérant que ces travaux ont modifié de manière durable la configuration de la chaussée et de ses abords,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la zone concernée est de nature à réduire la largeur utile de la chaussée, à altérer et à gêner la circulation des véhicules, notamment des services de secours et de collecte,

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies communales,

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit de manière permanente sur la route de Lecques sur la portion suivante : côté pair de la voie, matérialisé par une ligne rouge (plan annexé)

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est instituée pour des motifs de sécurité publique, compte tenu de la configuration actuelle de la chaussée suite aux travaux de réaménagements.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Mairie.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le code de la route.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de mairie, les agents du service technique, le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières-Calvisson et tous les agents habilités à constater les contraventions, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson
- Centre de secours et d'incendie de Sommières

A Salinelles, le 12/02/2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- conformément aux dispositions du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire de Salinelles (30) dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères à Nîmes (30) dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr
- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.